



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.8.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 125
(Champ de vision du conducteur)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité de la sécurité passive (GRSG) à sa 102^e session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/10, tel qu'il est reproduit à l'annexe IX du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/81, par. 28). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Table des matières, modifier comme suit:

«Règlement

1. Domaine d'application

...

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et de l'autorité chargée de l'homologation de type

12. Dispositions transitoires».

Texte du Règlement,

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (à présent 01 pour le Règlement sous sa forme actuelle) indiquent la série d'amendements correspondant...».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4 et deux nouvelles figures (1 et 2), comme suit:

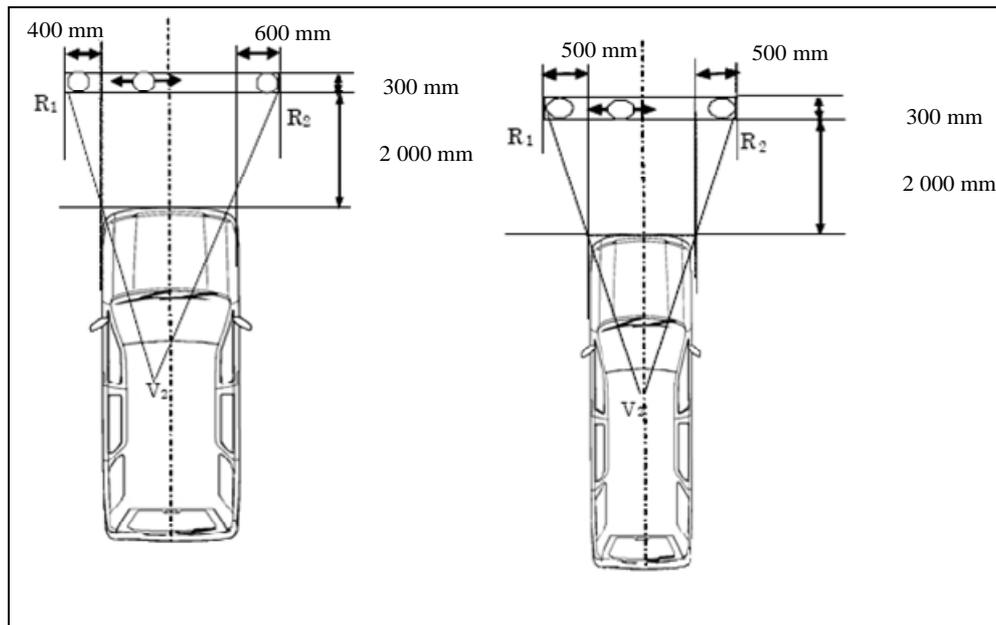
«5.1.4 Si la hauteur de V2 au-dessus du sol est supérieure à 1 650 mm, les conditions suivantes doivent être respectées:

Un objet cylindrique d'une hauteur de 1 200 mm et d'un diamètre de 300 mm, se trouvant dans l'espace délimité par un plan vertical situé à 2 000 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 2 300 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 400 mm du véhicule du côté conducteur et un plan vertical situé à 600 mm du côté opposé du véhicule doit être au moins partiellement visible vu du point V2 (voir fig. 1), quel que soit l'emplacement de l'objet à l'intérieur de cet espace, à moins qu'il ne soit pas visible en raison d'un ou plusieurs angles morts créés par les montants avant, les essuie-glaces ou le volant.

Si le siège du conducteur se trouve dans la position de conduite en place centrale du véhicule, l'objet cylindrique d'une hauteur de 1 200 mm doit se trouver dans l'espace délimité par un plan vertical situé à 2 000 mm devant le véhicule, un plan vertical situé à 2 300 mm devant le véhicule et un plan vertical situé à 500 mm de chaque côté du véhicule (voir fig. 2).

Figure 1

Figure 2



».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1 à 12.5, comme suit:

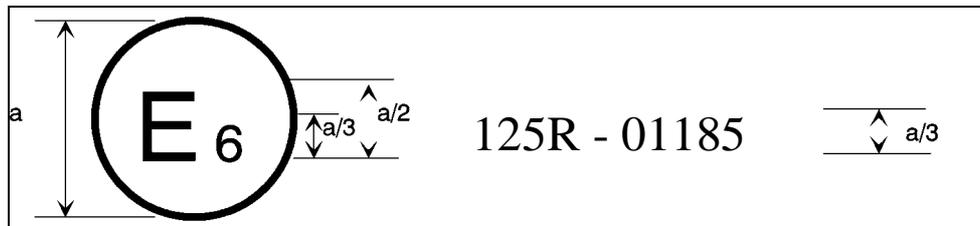
- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension pour une homologation de type accordée en vertu de la version originale du présent Règlement.
- 12.4 Même après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les homologations de véhicules accordées en vertu du présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.
- 12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées en vertu de la version originale du présent Règlement.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur, en vertu du Règlement n° 125. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 125 tel que modifié par la série 01 d'amendements.».